

Séance du 17 février 2020

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, ~~PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILIAATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV précédent.

2. **Communication décisions de tutelle – Information**

La délibération du 23 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé sur base du contrôle in house et ayant pour objet « Convention d'étude pour des travaux rue d'Alvaux » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Le budget pour l'exercice 2020 de la Commune de Hamois voté en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2019 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE				
1. <u>Récapitulation des résultats</u>				
Exercice propre	Recettes	8 711 642.49	Résultats :	21 897.60
	Dépenses	8 689 744.89		
Exercices antérieurs	Recettes	210 055.96	Résultats :	210 055.96
	Dépenses	0.00		
Prélèvements	Recettes	610 000.00	Résultats :	0.00
	Dépenses	610 000.00		
Global	Recettes	9 531 698.45	Résultats :	231 953.56
	Dépenses	9 299 744.89		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 162 950.87 €
- Fonds de réserve : 193 866.34 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales 4.566.996,70
 Dépenses globales 4.566.996,70

Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

722/961-51 '20130016' 0,00 au lieu de -41.293,11 soit 41.293,11 en plus
 722/961-51 '20160013' 0,00 au lieu de -167.585,00 soit 167.585,00 en plus

3. Modification des dépenses

000/992-51/0 208.878,11 au lieu de 0,00 soit 208.878,11 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	2.745.447,83	Résultats :	-1.656.548,87
	Dépenses	4.401.996,70		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-223.878,11
	Dépenses	223.878,11		
Prélèvements	Recettes	2.030.426,98	Résultats :	1.880.426,98
	Dépenses	150.000,00		
Global	Recettes	4.775.874,81	Résultats :	0,00
	Dépenses	4.775.874,81		

3. **Comptabilité :**
 a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	25/05/2020
Compte courant Belfius	€ 159.660,51
Compte extrascolaire :	€ 2.142,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 6.445,72
Comptes épargne Belfius :	€ 2.187.313,68
Compte CBC Epargne :	€ 51.032,67
Compte ING Epargne :	€ 270.037,27
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 369,00
Cpte bancontact	€ 2.564,59
Encaisse générale	€ 2.930.005,52

4. **Renouvellement de la CLDR** - Approbation de la composition des membres – Décision

Renouvellement de la CLDR et approbation de la composition des membres

- Considérant le renouvellement du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;
- Considérant le fait qu'il y a lieu de revoir la composition de la CLDR ;
- Considérant la démission de M. Bruno SMETS et Philippe Gondry ;
- Considérant les nouvelles candidatures reçues ;
 - M. Arnaud DAVID, rue du Monument, 4 à 5364 Schaltin
 - M. Jacques RASE, rue de Miécret, 64 à 5360 Hamois
 - Mme Mélissa DEPRESZ, Rue du Tige, 28 à 5364 Schaltin

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver comme suit la composition de la CLDR de la Commune de Hamois ;

GROUPE REPRÉSENTÉ	EFFECTIF	SUPLÉANT
Part politique	Pierre-Henri ROLAND	Anne-Sophie MONJOIE
Part politique	Valérie WARZÉE-CAVERENNE	Laurent DEKEERSMAECKER
Part politique	Serge ALHADEFF	David JADOT
Part politique	Philippe LEBRUN	

Citoyens - Indépendants (PME, agriculture,	Vincent MONJOIE	Quentin BESONHEZ
Citoyens - Tourisme	Jacques RASE	Yves WATTERMAN
Citoyens - Education	Mélissa DEPREZ	
Citoyens - Jeunesse et enfance	Sophie BOUCHAT	Chantal BAUDOIN
Citoyens - Aînés	Gilbert CELLIER	Pierre BOUILLOT
Citoyens - Familles	Delphine GOETYNCK	Joëlle RESIBOIS
Citoyens - Vie associative	Jonathan GAUTHIER	Geoffrey BELPAIRE
Citoyens - Vie sportive	Didier DEWEER	Arnaud DAVID
Citoyens - Environnement et Développement Durable	Thierry DESCHAMPS	Gaëtan DUFÉY
Citoyens - Patrimoine	Séverine BALLEUX	Jean-Paul DEGOTTE
Citoyens - Dynamiques villageoises	François GERARD	Daniel EECHAUTE

5. **Marchés publics :**

- a) Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget extraordinaire) – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
- Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros HTVA ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil communal, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines tâches, pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;
- Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 15.000 euros H.T.V.A, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;
- Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses inférieures à 15.000 euros HTVA, et relevant du budget extraordinaire ;

- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros HTVA ;
- La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.
- La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

b) Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget ordinaire) – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
- Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;
- Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 15.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui,

indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

- Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000€ HTVA.
- D'abroger la délibération du Conseil communal du 14/12/2015 relative à la délégation de compétences au Collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
- La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.
- La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

- c) Désignation d'un auteur de projet - Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin - Approbation des conditions et du mode de passation
Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/S/01 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.000,00 hors TVA ou € 29.040,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/721-60 (n° de projet 20200023) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 17 février 2020 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/S/01 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Création d'un espace de jeux et de sport de rue - Aménagement du Centre de Schaltin", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.000,00 hors TVA ou € 29.040,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/721-60 (n° de projet 20200023).
- d) Fourniture d'un logiciel de gestion du patrimoine historique local (iA – Bibliotheca) – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention à IMIO – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « IMIO » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévu aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que 100 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la fourniture du logiciel par IMIO s'élève à 780,30€ ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour l'hébergement et la maintenance annuels s'élève à 500,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 124/123-48 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation pour la fourniture du logiciel par IMIO de 780,30€ et de 500,00 € pour l'hébergement et la maintenance annuels.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « IMIO » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention pour la fourniture d'un logiciel de gestion du patrimoine historique local, à conclure entre la Commune et IMIO.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 124/123-48.

6. **INASEP** – Convention de services relative à des prestations de curage et d’inspections visuelles de réseaux d’égouttage – Décision

Le Conseil communal,

- Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l’exception du contrôle « in house » prévue par l’article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l’expertise de l’intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu les statuts de l’intercommunale INASEP ;
- Considérant la volonté d’INASEP d’apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d’égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d’économie d’échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;
- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l’intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu’elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l’Intercommunale, étant donné que l’Assemblée générale et le Conseil d’Administration, organes décisionnels de l’intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d’Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l’ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l’intercommunale ;
- Considérant que l’intercommunale ne poursuit pas d’intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu’au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l’intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l’intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l’article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d’assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;
- Considérant que la Commune de Hamois est affiliée au service AGREA au travers de la convention signée en date du 3 septembre 2018 ;
- Considérant que l’INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d’inspection visuelle de canalisations d’égout ;
- Considérant que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l’INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la Convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De transmettre la présente délibération à l'INASEP.

7. **Urbanisme** - Relocation ponctuelle d'**essarts à Hamois** - Approbation de l'acte de relocation – Décision

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 relative à la relocation générale des essarts de Hamois, pour la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2025 ;
- Vu l'article 2 du cahier des charges, précisant que les ayants droit qui déménageront et ne seront plus domiciliés dans la commune de Hamois seront tenus d'abandonner leurs parts communales au plus tard le 1^{er} novembre qui suivra leur départ ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Madame France DIDION, locataire de l'essart n° 3, n'est plus domiciliée dans le village de Hamois depuis le 19 décembre 2017 ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Monsieur Léon GILSON, locataire des essarts n° 69 à 74, s'est domicilié hors de la commune de Hamois depuis le 20 septembre 2019 ;
- Considérant toutefois que Monsieur Léon GILSON avait déjà procédé au semis de céréales sur les essarts pour l'année 2020 ; que Monsieur Léon GILSON sera encore redevable de la location des ces essarts jusqu'au 31 octobre 2020 et que la relocation sera effective à partir du 01^{er} novembre 2020 ;
- Considérant que le Collège communal a décidé en date du 21 octobre 2019 de procéder à la relocation des essarts précédemment attribués à Madame France DIDION et à Monsieur Léon GILSON, à savoir :
 - o Lot n° 3 d'une contenance de 75 ares ;
 - o Lots n° 69 à 74 d'une contenance de 3 hectares (remesurée à 2 hectares 80 ares) ;
- Considérant que l'avis de relocation a été affiché aux valves communales, dans la Gazette du Mayor et sur le site internet de la commune ;
- Considérant que 8 personnes ont déposé leur candidature écrite dans les délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges ;

- Considérant que l'Administration communale a procédé à une proposition de répartition des essarts entre les candidats, en tenant compte des critères définis à l'article 3 du cahier des charges ;
- Considérant que la séance d'attribution s'est tenue le mardi 21 janvier à 14h à la Maison communale de Hamois ;
- Considérant toutefois que 3 personnes ayant déposé leur candidature ne se sont pas présentées à cette séance ;
- Considérant que l'attribution a été revue en présence des candidats présents ;
- Considérant qu'il a été prévu d'attribuer les essarts suivants comme suit :
 - o Le lot n° 3 (75 ares) est attribué à Monsieur Jean-Philippe TASIAUX (cautionnaire : Monsieur Dany BEGUIN) ;
 - o Les lots n° 69 à 74 (2 hectares 80 ares) sont attribués à Monsieur David FLUSIN (cautionnaire : Monsieur Philippe FLUSIN) ;
- Considérant qu'afin d'assurer une répartition équitable des essarts, les personnes présentes ont proposé de céder une partie de leurs essarts pour en faire bénéficier de nouveaux locataires ;
- Considérant qu'il a donc été prévu de procéder aux modifications suivantes :
 - o Les lots n° 28 à 30 (1 hectare), anciennement attribués à Monsieur Dimitri BEGUIN, représenté par Monsieur Dany BEGUIN, sont désormais attribués à Madame Catherine HOUART (cautionnaire : Madame Julie SALTEUR) ;
 - o Les lots n° 38 à 40 (1 hectare 56 ares), anciennement attribués à Monsieur Philippe FLUSIN sont attribués à Madame Jeanne HERGOT (cautionnaire : Monsieur Vincent ELOIN) ;
- Considérant qu'à l'issue de la séance, l'acte de relocation a été signé par les locataires ou leurs représentants, et leurs cautionnaires respectifs ;
- Considérant que le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux a été respecté ;
- Considérant que les concessionnaires et leurs cautionnaires présentent des garanties de solvabilité ;
- Vu le certificat du Collège relatif à l'acte de relocation daté du 03 février 2020 ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'approuver l'acte de relocation de l'essart n° 3, des essarts n° 69 à 74, n° 28 à 30 et n° 38 à 40 de l'entité de Hamois ;

ARTICLE 2 : d'attribuer comme suit la location des essarts suivants :

- **lot n° 3** (75 ares) à **Monsieur Jean-Philippe TASIAUX** à partir de la présente délibération jusqu'au 31 octobre 2025 (cautionnaire : Monsieur Dany BEGUIN) pour une redevance annuelle de 96,85 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
- **lots n° 69 à 74** (2 hectares 80 ares) à **Monsieur David FLUSIN** à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2025 (cautionnaire : Monsieur Philippe FLUSIN) pour une redevance annuelle de 342,02 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
- **lots n° 28 à 30** (1 hectare) à **Madame Catherine HOUART** à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2025 (cautionnaire : Madame Julie SALTEUR) pour une redevance annuelle de 129,13 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;

- **lots n° 38 à 40** (1 hectare 56 ares) à **Madame Jeanne HERGOT** à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2025 (cautionnaire : Monsieur Vincent ELOIN) pour une redevance annuelle de 190,55 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel).

8. **DNF – Travaux non subventionnables – Décision**

Travaux non-subventionnables – Entretien de régénération

Le Conseil communal,

- Vu l'article 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
- Vu le devis **SN/713/4/2020** – TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES – ENTRETIEN DE REGENERATION à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2020;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux de dégagement des plants et de dégagement en plein ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver le devis **SN/713/4/2020** ci-annexé à la présente, établi par la DNF, en vue de réaliser les travaux forestiers pour l'année 2020 visés par ce devis.

De communiquer la présente délibération au DNF, au service Finances et à la Directrice financière.

Travaux non-subventionnables – Entretien voirie

Le Conseil communal,

- Vu l'article 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
- Vu le devis **SN/713/7/2020** – TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES – ENTRETIEN VOIRIE à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2020;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux de dégagement des chemins forestiers, ramassage des déchets et entretien des panneaux d'affichage et de signalisation ;

- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver le devis **SN/713/7/2020** ci-annexé à la présente, établi par la DNF, en vue de réaliser les travaux forestiers pour l'année 2020 visés par ce devis.

De communiquer la présente délibération au DNF, au service Finances et à la Directrice financière.

9. Convention **Croix-Bleue de Belgique** – Décision

Le Conseil communal,

- Vu l'article 1122-30 de CDLD ;
- Vu le Code Wallon du Bien-être Animal, chapitre 3, sous-section 3, « Les animaux abandonnés, perdus ou errants », article D.11 ;
- Considérant que la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire et qu'elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés ;
- Considérant que la SR LA CROIX BLEUE de Belgique asbl exploite un refuge pour animaux de compagnie à Floriffoux ;
- Considérant le courrier de la SR LA CROIX BLEUE de Belgique du 16 janvier 2020 et le projet de convention ci-annexé entre la Commune de Hamois et la SR Croix Bleue ;
- Considérant qu'eu égard aux modifications législatives, et notamment l'introduction du code wallon du bien-être animal, la SR LA CROIX BLEUE de Belgique a dû adapter ses processus et a indexé le forfait par habitant à 0,20 cent ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas nécessaire mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

DÉCIDE à l'unanimité

- De marquer son accord sur la convention (en annexe);
- De soumettre celle-ci à la signature du Bourgmestre et du Directeur général ;
- De communiquer celle-ci à la Directrice financière et au service Finances ainsi qu'à la SR LA CROIX BLEUE DE Belgique asbl.

10. **Règlements complémentaires de police – Décision**

Règlement complémentaire de roulage – HAMOIS et NATOYE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 mai 2016 et du 18 décembre 2017 portant règlement complémentaire de roulage ;

Considérant l'avis techniques favorable du 15 janvier 2020 rendu sur consultation préalable par le SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales ;

Considérant qu'il est prévu :

DECIDE à l'unanimité

D'installer :

Rue de Buresse :

Un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté :

Sous le point lumineux situé avant l'immeuble numéro 43.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87.

Chaussée de Namur à NATOYE :

Sur l'accotement situé du côté opposé à l'immeuble numéro 26, le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9b complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité – infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

De communiquer la présente délibération à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et l'agent technique en charge des voiries.

Règlement complémentaire de roulage – rue du Chainisse à ACHET

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique favorable du 11 juillet 2019 rendu sur consultation préalable par le SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales ;

Considérant les relevés d'analyse de vitesse effectués par la Zone de police CONDROZ-FAMENNE ;

Considérant qu'il est prévu d'implanter rue du Chainisse à ACHET un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 au mitoyen de l'immeuble n°27 et de l'immeuble n°29 (sous le point lumineux) et avant l'immeuble n°12 (sous le point lumineux) ;

Considérant que la mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87, ce dispositif remplaçant le coussin existant ;

DECIDE à l'unanimité

D'implanter rue du Chainisse à ACHET un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 au mitoyen de l'immeuble n°27 et de l'immeuble n°29 (sous le point lumineux) et avant l'immeuble n°12 (sous le point lumineux) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87, ce dispositif remplaçant le coussin existant ;

De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité – infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

De communiquer la présente délibération à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et l'agent technique en charge des voiries.

Règlement complémentaire de roulage – rue de Skeuvre à NATOYE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement complémentaire de roulage ;

Considérant les avis techniques sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales ;

Considérant les relevés d'analyse de vitesse effectués par la Zone de police CONDROZ-FAMENNE ;

Considérant qu'il était prévu de tracer une zone d'évitement rue de Skeuvre à NATOYE au mitoyen de l'immeuble n°4 et de l'immeuble n°6 du côté des immeubles à numérotation paire et 15 mètres au-delà du côté des immeubles à numérotation impaire pour former une chicane ;

Considérant qu'il s'avère impossible d'installer ce dispositif compte tenu des dimensions observées sur le terrain, notamment au niveau de la largeur de la voirie ;

Considérant la présence d'accès carrossables privés à ces endroits ;

DECIDE à l'unanimité

D'abandonner l'installation du dispositif prévu rue de Skeuvre tel que fixé dans la délibération du Conseil communal du 24 avril 2014 et détaillé ci-dessus en préambule.

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales, à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et l'agent technique en charge des voiries.

11. Intercommunale – **AISDE** – Assemblée générale – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AISDE, qui aura lieu le 5 mars 2020;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport du Comité de Rémunération ;
3. Plan stratégique 2020-2022

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Laurence CHILIATTE
- Anne-Laure GROTZ
- Josée LIBION
- Philippe LEBRUN

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

1. d'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 5 mars 2020.
2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 février 2020.

12. **Recyparc Mobile** – Calendrier – BEP – Information

13. **Ainés** – boîtes d'urgence – Information

14. **Dernières volontés** – Information

15. **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE